

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 14 mars 2017

Le Président, soussigné, certifie que les convocations ont été adressées, le 8 mars 2017, aux membres du comité syndical du Pays Glazik désignés par les communes membres, à savoir Briec, Edern, Langolen, Landudal et Landrévarzec pour se réunir à la mairie de Briec le 14 mars 2017, à 20h30. Le siège du syndicat du Pays Glazik est situé place de Ruthin, à Briec.

Étaient présents : PETILLON Jean-Hubert, LE ROY Marie-Thérèse, LE MEN Bruno, ROCHETTE Juliette, JACOPIN Geneviève, PLONEIS Anne-Marie, LEDUCQ Valérie, CAUGANT Jean-Pierre, RIOU Patricia, TREBAUL Hélène, COZIEN Jean-Paul, LE STER Danièle, MAHE Jean-Christophe, TRELLU Hervé, BOEDEC Paul, CATHOU Didier, HEMERY Louis, MESSAGER Raymond, DEUIL Valérie, GAONAC'H Marie-Pierre, CORNIC Jean-René, MONNERAIS Nelly.

Étaient absents excusés : PRAT Françoise (pouvoir à CAUGANT Jean-Pierre), FEREC Thomas, MEVELLEC Sophie (pouvoir à PLONEIS Anne-Marie), RIOU Anne-Marie (pouvoir à LE STER Danièle), BLOSSIER Anne, BLIN Fabrice (pouvoir à MONNERAIS Nelly)

Secrétaire de séance : MONNERAIS Nelly.

Conseillers en exercice : 28
Nombre de conseillers présents : 22
Conseillers absents non suppléés : 2
Nombre de suffrages exprimés : 26

Le Président,

Jean-Hubert PETILLON
Maire de Briec

Monsieur Jean-Hubert Pétilion, Président, ouvre la séance à 20h40 et procède à l'appel. Le quorum est atteint.

1. SIGNATURE DU PROCES VERBAL DU PRECEDENT COMITE SYNDICAL

Madame Nelly MONNERAIS, secrétaire de séance, procède à la lecture du procès-verbal de la séance du 8 février 2017. Le procès-verbal est approuvé par le comité syndical à l'unanimité.

2. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE « PREVOYANCE » EN FAVEUR DES AGENTS : CONVENTION DE PARTICIPATION AVEC LE CDG 29 ET LE GROUPEMENT COLLECTEAM-HARMONIE POUR LA GARANTIE « PREVOYANCE » COMPLEMENT DE SALAIRE

Délibération N° 01-14.03.2017

Pour : 26
Abstention : 0
Contre : 0

Vu les délibérations n°09-06.12.2012 et n° 02-09-10.2014 relatives à l'adhésion par la Communauté de Communes du Pays Glazik à Collecteam

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux

Etant donné la création du Syndicat du Pays Glazik au 1^{er} janvier 2017

Vu l'avis du comité technique

Dans le cadre du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux, les employeurs publics ont la possibilité de contribuer au financement des garanties « protection sociale complémentaire » auxquelles les agents adhèrent librement.

Pour les risques : santé et/ ou prévoyance :

SANTE : remboursement de soins non remboursés par la Sécurité Sociale

PREVOYANCE : incapacité, invalidité et décès

En 2012, la Communauté du Pays Glazik avait adhéré à l'organisme Collecteam, via la convention de participation portée par le CDG, pour ses agents.

Avec la création du SIVOM, les agents transférés bénéficient toujours de cette protection sociale. Cependant, il convient de délibérer sur l'avenant à la convention d'origine, le SIVOM du Pays Glazik étant une nouvelle entité, afin d'assurer une continuité pour les agents transférés et permettre également aux nouveaux agents recrutés par le SIVOM de pouvoir bénéficier du même avantage.

Garanties	Prestations
DECES / INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE	
Capital décès/IAD	25% de la base de remboursement net annuel
INVALIDITE PERMANENTE	
Versement d'une rente	95 % de la base de remboursement mensuel
INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL	
Maintien de salaire	A compter du passage à demi traitement 95 % de la base de remboursement mensuel
INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL	
Niveau d'indemnisation	95 %
Taux de cotisation	1.20 %

Pour rappel, les conditions de protection sont les suivantes :

Régime de base : incapacité temporaire de travail / invalidité / Décès

1. l'assiette de cotisation :
 - Traitement de base + régime indemnitaire + NBI
2. le niveau d'indemnisation qui détermine le taux de cotisation :
 - 95 % →taux : 1.20 %

▼ **Après avoir délibéré, le comité syndical décide :**

- ▶ d'adhérer à la convention de participation signée par le CDG avec le Groupement formé par les entreprises COLLECTEAM-HUMANIS, afin de proposer aux agents une couverture en matière de prévoyance et de participer financièrement aux cotisations dues par ses agents ;
- ▶ de donner pouvoir au Président pour la signature de la convention et de ses avenants.

M. Jean-Paul COZIEN souligne qu'il est important que l'agent, qui ne souhaite pas adhérer à la complémentaire, le signifie par écrit.

3. PARTICIPATION FORFAITAIRE A LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS

Délibération N°02-14.03.2017

Pour : 26
Abstention : 0
Contre : 0

Après en avoir délibéré, le comité syndical, dans le cadre d'une démarche sociale et d'équité entre les agents de la collectivité, décide de :

- ▶ participer à la complémentaire prévoyance en faveur des agents à hauteur de 15 € brut mensuel, les options restant entièrement à la charge des agents.

4. REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Délibération N°03-14.03.2017

Pour : 26
Abstention : 0
Contre : 0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du

RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

VU Les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

Vu le tableau des effectifs

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- ▶ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- ▶ éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

1 - Bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels de droit public.

2 - Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, ainsi que le profil et l'expérience professionnelle des agents. Les critères servant à la répartition des postes de la collectivité dans les groupes, sont ceux indiqués en annexe et validés par le Comité Technique.

Filière Administrative.

Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel
Groupe 1	Direction d'un Groupement d'une collectivité, secrétariat de mairie	13000€
Groupe 2	Responsable d'un service	12000€
Groupe 3	Chargé de mission, Coordination ou pilotage de projet	10000€

Catégorie B :

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel
Groupe 1	<i>Responsable d'un ou de plusieurs services</i>	10 000€
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services</i>	9000€
Groupe 3	<i>Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction</i>	8000€

Catégorie C :

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel
Groupe 1	<i>gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, encadrement</i>	8000€
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil</i>	5000€

Filière animation**Catégorie B**

Animateurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services,	10000€
Groupe 2	fonction de coordination ou de pilotage,	8000€

Catégorie C

Adjoints territoriaux d'animation

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel
Groupe 1	Encadrement de service, sujétions, qualifications,	8000€
Groupe 2	Agent d'exécution, accompagnement d'utilisateurs	5000€

Filière médico-sociale

Catégorie C

Agents sociaux territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	8000€
Groupe 2	Agent d'Exécution, Accompagnement d'enfants	5000€

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3 - Modalités ou retenues pour absence

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, congés d'adoption, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées, à compter du 4ème jour d'arrêt pour congés de maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, longue durée.

4 - Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels à titre individuel en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi 84 -53 du 26 janvier 1984. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

5 - Périodicité de versement

L'IFSE sera versée mensuellement

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Atteinte des objectifs fixés pour l'année : 70%
- Qualité et compétences relationnelles (ex : capacité à travailler en équipe) : 30%

Le montant résultant des deux critères précités sera minoré en lien avec le temps de présence de l'agent au cours de l'année.

Si par exemple, un agent est absent 6 mois au cours de l'année mais qu'il respecte les deux critères d'attribution du CI, le montant attribué sera pondéré de 50%.

Filière Administrative.

Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	CIA facultatif	
		Montant Minimum	Montant Maximum
Groupe 1	Direction d'un Groupement d'une collectivité, secrétariat de mairie	0€	200€
Groupe 2	Responsable d'un service	0€	150€
Groupe 3	Chargé de mission, Coordination ou pilotage de projet	0€	100€

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	CIA Facultatif	
		Montant Minimum	Montant Maximum
Groupe 1	Responsable d'un ou de plusieurs services	0€	200€
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services	0€	150 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	0€	100€

Catégorie C

Adjointes administratives territoriales

Groupe	Emplois	CIA Facultatif	
		Montant minimum	Montant Maximum
Groupe 1	gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, encadrement	0€	200€
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	0€	100€

Filière animation

Catégorie B

Animateurs territoriaux

Groupe	Emplois	CIA Facultatif	
		Montant Minimum	Montant Maximum
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services,	0€	200€
Groupe 2	fonction de coordination ou de pilotage,	0€	100€

Catégorie C

Adjointes territoriales d'animation

Groupe	Emplois	CIA Facultatif	
		Montant Minimum	Montant maximum
Groupe 1	Encadrement de service, sujétions, qualifications,	0€	200€
Groupe 2	Agent d'exécution, accompagnement d'utilisateurs	0€	100€

Filière médico-sociale

Catégorie C

Agents sociaux territoriaux

Groupe	Emplois	CIA Facultatif	
		Montant Minimum	Montant maximum
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	0€	200€
Groupe 2	Agent d'Exécution, Accompagnement d'enfants	0€	100€

C.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

D.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2017

Il est important de rappeler que cette délibération ne s'appliquera qu'aux agents recrutés à compter du 1^{er} avril 2017.

- ▶ **Après avoir délibéré, le comité syndical décide :**
- ▶ D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2017.
- ▶ De ne pas conserver le Régime indemnitaire au-delà du 3ème jour de congés maladie (hors maladie professionnelle)
- ▶ D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus et en fonction des 3 critères réglementaires définis dans les textes :
 - ▶ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
 - ▶ Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice du poste
 - ▶ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- ▶ De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- ▶ De prendre une délibération définitive, concernant l'ensemble des agents du SIVOM, lorsque l'avis du Comité Technique aura été émis.

5. REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES

Délibération N° 04-14.03.2017

Pour : 26
Abstention : 0
Contre : 0

Le SIVOM du Pays Glazik souhaite mettre en place pour les services un règlement intérieur. Ce document vise à définir l'organisation de la collectivité ainsi que les droits et devoirs des agents.

Le règlement intérieur présente les obligations des employés et de l'employeur. Il rappelle les règles relatives à l'organisation du travail et les règles de discipline fixées par le statut.

Il précise aussi certaines dispositions en matière d'hygiène et de sécurité en respectant le contenu fixé par le décret n°85-603 et par le code du travail. Il s'applique donc aux personnels titulaires et non titulaires. La hiérarchie est chargée de veiller à son application et est tenue d'informer l'Autorité Territoriale des difficultés rencontrées.

Les parties du règlement interne concernent :

- ▶ Les dispositions générales relatives à l'organisation du travail ;
- ▶ L'organisation de la prévention des risques professionnels :
- ▶ Risques Psycho-sociaux
- ▶ Les sanctions et droits de la défense des agents.

Le règlement intérieur des services du SIVOM sera soumis, pour avis, au Comité Technique dès que ce dernier sera constitué. Cependant en attente de cet avis, il est nécessaire pour les services, agents et élus de pouvoir se référer à un texte de référence pour assurer le bon fonctionnement du SIVOM.

Les parties qui ont été modifiées concernent :

- Les congés exceptionnels d'absence.

▼ **Après avoir délibéré, le comité syndical décide :**

- ▶ d'adopter le règlement intérieur des services joint en annexe.
- ▶ de prendre une délibération définitive lorsque le Comité Technique aura été constitué

6. RATIO DES PROMUS PROMOUVABLES

Délibération N° 05-14.03.2017

Pour : 26
Abstention : 0
Contre : 0

En application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer le nombre d'agents pouvant être promus à un grade par rapport au nombre d'agents remplissant les conditions d'accès à ce grade.

La précédente délibération n° 10-27.06.2012, prise par la communauté de communes du Pays Glazik, considérant le nombre d'agent restreint de la collectivité, avait décidé, après avis favorable du Comité technique, de fixer le ratio à 100%.

Le Comité technique du SIVOM n'étant pas encore constitué, il est proposé de conserver et d'appliquer le même ratio à savoir 100%.

▼ **Après avoir délibéré, le comité syndical valide :**

- ▶ l'application d'un ratio de 100% des promus promouvables
- ▶ qu'une délibération définitive sera prise lorsque l'avis du Comité Technique aura été émis

7. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Délibération N° 06-14.03.2017

Pour : 26
Abstention : 0
Contre : 0

Lors du Comité Syndical du 11 janvier 2017, les délégués avaient délibéré favorablement sur le tableau des emplois des services du SIVOM.

Dans le cadre de la titularisation d'un agent social à 28h, engagé depuis 2011 au sein de la crèche, il convient de créer ce poste et de modifier en conséquence le tableau des emplois du SIVOM.

▼ **Après avoir délibéré, le conseil syndical décide :**

- ▶ de créer un poste d'agent social à 28/35ème
- ▶ de modifier le tableau des emplois en conséquence.

8. INDEMNITES DES ELUS

Délibération N° 07-14.03.2017

Pour : 26
Abstention : 0
Contre : 0

Modifie et Remplace la délibération n° 01-04.01.2017

Il convient de modifier la délibération initiale car cette dernière faisait référence à indice brut maximal qui a évolué au 1er janvier 2017.

CONSIDÉRANT que la fixation des indemnités de fonction allouées au Président et aux Vice-présidents d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est régie par les articles L. 5211-12, R. 5211-4 et R. 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le SIVOM du Pays Glazik regroupe, selon les résultats des derniers recensements, plus de 11 500 habitants,

▼ **Après avoir délibéré, le conseil syndical valide qu'il sera attribué :**

- ▶ Pour le Président : 21,66 % du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- ▶ Pour les Vice-présidents : 8,66 % du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

9. REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE

Délibération N° 08-14.03.2017

Pour : 26
Abstention : 0
Contre : 0

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire.

Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants, sont également tenus d'établir un règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du comité syndical.

Après rappel des dispositions prévues par le CGCT (modifié par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil communautaire.

▼ **Après avoir délibéré, le conseil syndical décide :**

- ▶ de valider le règlement intérieur de l'assemblée.

10. SUBVENTION DIAPASON

Délibération N° 09-14.03.2017

Pour : 26
Abstention : 0
Contre : 0

L'Association DIAPASON, école de musique associative à rayonnement intercommunal bénéficiait chaque année d'une subvention versée par la Communauté de Communes du Pays Glazik au titre de la compétence politique sportive, socioculturelle et de loisirs : financement des associations d'éducation musicale.

▼ **Après avoir délibéré, le conseil syndical décide :**

- ▶ de valider le versement d'une subvention de 13000€ à DIAPASON

Délibération N° 10-14.03.2017

Pour : 26

Abstention : 0

Contre : 0

La loi sur la «Nouvelle Organisation Territoriale de la République» dessine une nouvelle carte intercommunale resserrée autour de bassins de vie de 15.000 habitants minimum. Le schéma départemental de coopération intercommunale a engagé la fusion de la Communautés de communes du Pays Glazik et de la communauté d'agglomération Quimper Communauté au 1er janvier 2017.

Des compétences relevant de l'action sociale et l'enfance et de la jeunesse ne seront pas exercées par la nouvelle communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale. Pour conserver la gestion intercommunale de ces compétences et éviter un retour aux communes, un syndicat à vocation multiple a repris ces compétences résiduelles.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation des signataires : Conseil Départemental, SIVOM, Musiques et Danses en Finistère et Diapason, au projet d'enseignement musical développé sur le territoire de compétence du SIVOM du Pays Glazik, regroupant les communes de Briec, Landudal, Edern, Langolen et Landrévarzec.

Objectifs du projet du SIVOM autour de l'enseignement musical :

- ▶ Mettre en place des interventions musicales sur les écoles du territoire
- ▶ Mettre en cohésion et en complémentarité l'offre d'enseignement
- ▶ Diversifier la proposition d'enseignement et amener le public vers de nouvelles demandes
- ▶ Sensibiliser le public aux pratiques artistiques musicales
- ▶ Amener les élèves à l'autonomie ou à leurs objectifs personnels
- ▶ Elaborer un projet pédagogique innovant, privilégiant la musique d'ensemble
- ▶ Etre force de conseil, de soutien technique, et de proposition pour favoriser l'émergence de projet de partenariats
- ▶ Entretien des liens suivis avec les différentes structures du territoire communautaire et les structures des territoires voisins

Rôle du coordinateur-dumiste :

- ▼ Mettre en place et animer des interventions musicales en milieu scolaire sur les écoles des communes du Pays Glazik ainsi que sur les autres structures communales (maison de l'enfance, centre de loisirs, ...) à hauteur de 10h par semaine.
- ▼ Au sein de l'école de musique associative Diapason, à hauteur de 17h30 par semaine :
 - ▶ Encadrer et animer l'équipe enseignante
 - ▶ Assurer la gestion administrative de l'école
 - ▶ Communiquer et promouvoir les actions
 - ▶ Mettre en place et animer le parcours global d'études

Durée de la convention et renouvellement

La présente convention vaut pour l'année 2017 et sera exécutoire dès signature par les instances compétentes des différents signataires.

Engagements financiers et moyens

Pour permettre la mise en œuvre du projet, les collectivités publiques signataires de la présente convention s'engagent à contribuer pour la période concernée à son financement.

- Participation financière du SIVOM du Pays Glazik :

Prise en charge du poste de coordinateur-dumiste - années 2017 : 50 % du poste soit pour 2017 la somme de 20700 €.

Participation au fonctionnement Diapason dont le montant sera défini annuellement par le SIVOM sur présentation du compte d'exploitation (montant prévisionnel 2017 - 13000 €).

- Participation financière du Conseil Départemental du Finistère :

Le Conseil départemental participera au coût des postes selon les modalités suivantes:

- ▶ 50% de la masse salariale pour la direction pédagogique et administrative avec au minimum un mi-temps consacré à cette fonction
- ▶ 50% de la masse salariale du musicien intervenant en milieu scolaire (titulaire du DUMI)
- ▶ 10% de la masse salariale des enseignants inscrits diplômés et / ou inscrits dans une démarche de formation continue qualifiante

Pour l'année 2017, le Conseil départemental du Finistère contribue au projet par l'attribution des aides suivantes :

- ▶ une subvention de 20700€ au SIVOM du Pays Glazik, correspondant à une participation de 50 % pour le poste de coordinateur-intervenant en milieu scolaire
- ▶ une subvention de 3654 € à l'association Diapason, correspondant à une participation de 10 % pour les postes d'enseignants employés par l'association.

L'aide globale du Conseil départemental ne pourra dépasser un plafond de 30 000 € et ne pourra excéder celle des autres collectivités territoriales réunies.

▼ **Après avoir délibéré, le conseil syndical décide :**

- ▶ de valider la convention d'objectifs entre le Conseil Départemental, le SIVOM, Musiques et Danses en Finistère et Diapason.

12. PROJET DE SERVICE

Délibération N° 11-14.03.2017

Pour : 26
Abstention : 0
Contre : 0

Le travail d'élaboration du projet de service du SIVOM du Pays Glazik (2017/2020) a débuté par un état des lieux des différents documents supports des services : RAM, Crèche, ALSH, Cap Glazik : projets pédagogiques, projet social, contrat enfance jeunesse...

Suite à cette première phase, cinq axes de progression ont été identifiés et se sont déclinés de la manière suivante:

- le système d'information et de communication :

- Création d'un site internet
- Passer à la full demat
- Favoriser la diversité des modes de paiement
- Développer les outils de communication
- Accompagner l'informatisation des pratiques

- le développement des modalités d'accueil du public :

- Création d'un portail famille
- Ouverture au public le samedi matin
- Création d'un guichet d'accueil unique
- Construire un maillage territorial pertinent des actions délocalisées
- Accueillir les enfants en situation de handicap
- Politique tarifaire : égalité d'accès pour l'ensemble des familles

- la participation :

- Rendre les habitants acteurs dans la vie du SIVOM
- Renforcer le lien service-élus
- Renforcer le lien entre les services

- le développement de l'offre culturelle, associative, loisirs, santé :

- Utilisation de la salle multiculturelle
- Renforcer l'offre de service aux associations
- Développer les offres de loisirs aux habitants
- Développer l'axe de santé au sein des services

- la parentalité :

- Information / communication aux parents

Afin de développer ces objectifs opérationnels, trois groupes de travail technique se sont constitués sur les thématiques suivantes :

- « communication, guichet d'accueil unique, règlement de fonctionnement des salles »

- « activités délocalisées, mise en commun d'activités »

- « parentalité, commission d'attribution crèche »

▼ Après avoir délibéré, le comité syndical décide :

- ▶ de valider le projet de service

13. COMPOSITION DE LA COMMISSION « CAP GLAZIK ET MAISON DE L'ENFANCE »

Délibération N° 12-14.03.2017

Pour : 26

Abstention : 0

Contre : 0

▼ Après avoir délibéré, le Comité syndical :

- ▶ Instaure la commission « CAP GLAZIK et MAISON DE L'ENFANCE » chargée des services crèche, centre de loisirs, RAM, LAEP et les services de CAP GLAZIK du SIVOM du Pays Glazik et désigne les membres appelés à siéger au sein de la commission :

Président de la Commission :	Jean-Hubert PETILLON
Vice-Présidente :	Nelly MONNERAIS
Les membres du bureau syndical :	Jean-Paul COZIEN Raymond MESSAGER Didier CATHOU Hervé TRELLU Jean-René CORNIC Marie-Thérèse LE ROY
Autres membres :	Fabrice BLIN Hélène. TREBAUL Geneviève JACOPIN Patricia. RIOU Valérie LEDUCQ Françoise. PRAT Jean-Pierre. CAUGANT Anne BLOSSIER Valérie. DEUIL Marie-Pierre GAONACH Sophie MEVELLEC Nagaréta ROY

14. COMPOSITION DE LA COMMISSION « ELABORATION ET SUIVI DE PROJET » DES SERVICES DU SIVOM DU PAYS GLAZIK

Délibération N°13-14.03.2017

Pour : 26
Abstention : 0
Contre : 0

▼ **Après avoir délibéré, le Comité syndical :**

- ▶ Instaure la commission « ELABORATION ET SUIVI DE PROJET » des services du SIVOM du Pays Glazik et désigne les membres appelés à siéger au sein de la commission :

Président de la Commission :	Jean-Hubert PETILLON
Vice-Président :	Didier CATHOU
Les membres du bureau syndical :	Jean-Paul COZIEN Raymond MESSAGER Nelly MONNERAIS Hervé TRELLU Jean-René CORNIC Marie-Thérèse LE ROY
Autres membres :	Christine. GAUNANT-PENNANEAC'H Hélène TREBAUL Françoise. PRAT Geneviève. JACOPIN Anne-Marie PLONEIS Anne-Marie RIOU Marie-Pierre GAONACH Sophie MEVELLEC

15. COMPOSITION DE LA COMMISSION « FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE » DES SERVICES DU SIVOM DU PAYS GLAZIK

Délibération N° 14-14.03.2017

Pour : 26
Abstention : 0
Contre : 0

▼ **Après avoir délibéré, le Comité syndical :**

- ▶ Instaure la commission « FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE » des services du SIVOM du Pays Glazik et désigne les membres appelés à siéger au sein de la commission :

Président de la Commission :	Jean-Hubert PETILLON
Vice-Président :	Jean-Paul COZIEN
Les membres du bureau syndical :	Raymond MESSAGER Nelly MONNERAIS Hervé TRELLU Didier CATHOU Jean-René CORNIC Marie-Thérèse LE ROY
Autres membres :	Fabrice BLIN Thomas FEREC Bruno LE MEN Anne-Marie PLONEIS Danièle LE STER Louis HEMERY

16. COMPOSITION DE LA COMMISSION « DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE » DU SIVOM DU PAYS GLAZIK »

Délibération N° 15-14.03.2017

Pour : 26
Abstention : 0
Contre : 0

▼ **Après avoir délibéré, le Comité syndical :**

- ▶ Instaure la commission « DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE » du SIVOM du Pays Glazik et désigne les membres appelés à siéger au sein de la commission :

Président de la Commission :	Jean-Hubert PETILLON
Vice-Président :	Raymond MESSAGER
Les membres du bureau syndical :	Jean-Paul COZIEN Nelly MONNERAIS Hervé TRELLU Didier CATHOU Jean-René CORNIC Marie-Thérèse LE ROY
Autres membres :	Juliette ROCHETTE Jean-Pierre CAUGANT Jean-Christophe MAHE Valérie DEUIL Sophie MEVELLEC Benoît PIRIOU

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.